



## Arrêt

**n° 93 510 du 13 décembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie Sakata. Vous viviez dans la commune de Matete à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous disposez d'une licence en économie de l'Université de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Au mois de décembre 2010, votre cousine [Mi.], avec qui vous faisiez du commerce depuis octobre 2010, est partie à Brazzaville. Au début du mois d'avril 2010, celle-ci vous a demandé d'héberger un*

ami de son mari. Le 9 avril, l'ami du mari de votre cousine, dénommé M. [M.], est resté cinq jours à votre domicile. Le 24 mai, M. [M.] vous a appelé pour vous dire qu'il devait vous remettre un colis de la part de votre cousine. Lors de la remise de ce colis, le jour-même, vous avez tous deux été arrêtés par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), au rond-point Super Lemba. Les autorités ont alors fouillé ce colis dans lequel se trouvaient une liste de militaires infiltrés à Kinshasa, des catalogues d'armement et des DVD parlant d'un plan visant à renverser le pouvoir. Vous avez ainsi été emmenée dans les bureaux de l'ANR à Matete, où vous avez été détenue pendant cinq jours. Au cours de cette détention, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement. Vous y avez également été accusée d' « atteinte à la sûreté de l'État ». Vous vous êtes évadée cinq jours plus tard grâce à l'aide de votre oncle qui a corrompu un policier. Après votre évasion, vous vous êtes réfugiée pendant 29 jours dans la belle-famille de votre oncle, dans la commune de Masina. Vous avez quitté le Congo le 26 juin 2011 munie de documents d'emprunts et accompagnée d'un passeur. Vous êtes arrivée le 27 juin 2011 en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 28 juin 2011.

## B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses imprécisions et incohérences qui, parce qu'elles concernent des éléments importants de votre demande d'asile, empêchent d'accorder foi à votre récit.

Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi un colis contenant une liste de militaires infiltrés à Kinshasa, des catalogues d'armement et des DVD vous aurait été adressé (cf. rapport d'audition, p. 7). En effet, vous dites tout d'abord ne pas savoir pourquoi ce colis vous aurait été adressé par votre cousine (idem). Confrontée au fait qu'il semble incohérent que votre cousine vous ait envoyé ce colis, vous répondez que ce serait en fait, selon vous, M. [M.] qui aurait décidé de vous donner ce colis pour ne « pas garder ça seul » (cf. rapport d'audition, p. 10). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que cette hypothèse semblait également incohérente, dès lors qu'elle mettait M. [M.] en danger, puisqu'il ne pouvait présumer de votre réaction à la découverte de ces documents, ce à quoi vous n'avez pu répondre (idem). Ainsi, le fait que vous ne puissiez expliquer l'envoi de ce colis (cf. rapport d'audition, p. 10) conduit le Commissariat général à mettre en cause ce fait central de votre récit – puisqu'à l'origine de votre arrestation – et ainsi à décrédibiliser votre récit.

En outre, vous déclarez avoir été accusée d' « atteinte à la sûreté de l'État » (cf. audition, p. 8 et p. 16). Or, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune affiliation politique (cf. rapport d'audition, p. 4) et que vos liens avec M. [M.], accusé par les autorités de vouloir renverser le pouvoir, sont particulièrement ténus : ils se matérialisent en effet uniquement par quelques photos prises en sa compagnie (cf. rapport d'audition, p. 6). Dès lors, ces graves accusations ne correspondent nullement avec le profil que vous présentez dans votre récit. A ce sujet, le Commissariat général remarque également que ces accusations n'ont pas poussé les autorités à vous rechercher activement. Ainsi, si l'ANR est, selon vos déclarations, venue vous chercher "au début" à votre domicile, elle ne vous a cependant cherché dans la maison de vos parents, également située à Kinshasa, que plusieurs mois après votre évasion (cf. audition, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer la raison de cet important délai, vous vous êtes bornée à dire : « Je crois qu'ils ont jugé bon de laisser passer le temps en se disant que j'allais regagner l'adresse familiale » (idem). Cette explication n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général, dès lors que les accusations portées contre vous sont d'une extrême gravité. Ainsi, la disproportion entre, d'une part, l'inexistence d'engagement politique dans votre chef, la ténuité de vos liens avec M. [M.], ainsi que le peu de démarches faites par les autorités pour vous retrouver et, d'autre part, les accusations formulées à votre encontre, renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Concernant votre évasion, le Commissariat général relève également des incohérences et des imprécisions qui nuisent à la crédibilité de votre récit. Vous déclarez en effet avoir été accusée d' « atteinte à la Sûreté de l'État ». Or, vous déclarez que votre oncle a corrompu un gardien pour 300\$ (cf. rapport d'audition, p. 8 et p. 18). Confrontée au fait que cette personne mettait sa vie en danger – d'autant plus en tant que policier travaillant dans les bureaux de l'ANR – en vous faisant évader en échange de 300\$, vous avez répondu que « les militaires et policiers sont très mal payés » (cf. rapport

d'audition, p. 18). Ceci ne peut cependant être considéré comme une explication valable étant donnée l'accusation éminemment grave dont vous faisiez l'objet et le fait que ce gardien pouvait aisément être reconnu et dénoncé par vos codétenues – ce à quoi vous avez répondu : « Je ne sais rien d'autre. Le gardien a accepté la somme [...] ça n'engage que lui » (idem). Le Commissariat général, en l'absence d'explication de votre part, ne peut donc tenir pour acquise la plausibilité de cette évasion et de son organisation. Le Commissariat général relève également que vous demeurez imprécise sur l'organisation de cette évasion et que vous n'avez d'ailleurs demandé aucune autre précision à ce sujet à votre oncle (cf. rapport d'audition, pp. 8 et 18).

De surcroît, il n'est incohérent que vous ne vous soyez pas enquis des raisons du voyage de M. [M.] à Kinshasa et que vous n'ayez rien demandé à son sujet à votre cousine (cf. rapport d'audition, p. 8) alors même que vous saviez qu'il était un ami d'Igor, ancien capitaine de la DSP (idem). Confrontée au fait que vous ne vous êtes aucunement intéressée, ni à M. [M.], ni aux raisons de sa venue chez vous, ni même à Igor, alors que cela vous engageait directement, vous répondez que vous faisiez confiance à votre cousine (cf. rapport d'audition, p. 8). Cette réponse ne peut être tenue pour valable dès lors qu'il vous était facile d'en apprendre plus sur la personne que vous deviez héberger et que la situation que vous évoquez dans votre récit, faisant notamment référence à des « arrestations arbitraires » (cf. rapport d'audition, p. 17), vous incitait selon toute vraisemblance à une prudence minimale – surtout au vu des liens entre M. [M.] et Igor, que vous saviez être un ex-capitaine de la DSP.

Au surplus, vous déclarez ne rien savoir du mari de votre cousine, hormis le fait qu'il s'appelle Igor et qu'il est un ancien capitaine de la DSP (Division spéciale présidentielle) alors même que vous dites avoir posé des questions à son sujet à votre cousine (cf. rapport d'audition, p. 7). De plus, vous étiez proche de votre cousine et vous aviez des contacts téléphoniques avec elle : « Ma cousine on a commencé le commerce ensemble, arrivé un certain temps, [...] elle est partie à Brazzaville. Depuis son départ, on gardait des contacts par GSM » (cf. rapport d'audition, p. 6). Cette méconnaissance sur le mari de votre cousine est d'autant plus importante que cette personne est à la base de vos problèmes : en effet, l'homme que vous avez dû héberger et à cause de qui vous avez été arrêtée, dénommé M. [M.], était un ami d'Igor.

Enfin, relevons que vous n'avez pas jugé opportun de contacter votre cousine, de qui vous étiez pourtant proche et qui s'est révélée être à l'origine de vos problèmes avec les autorités congolaises. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas contacté votre cousine, vous avez répondu : « Je ne sais pas, je n'ai pas pu l'appeler » (cf. rapport d'audition, p. 12). Suite à plusieurs questions pour clarifier la raison de cette absence de contact, vous expliquez en fait que vous avez perdu le numéro de votre cousine et que vous n'avez pas demandé à vos parents (idem). L'officier de protection est ensuite revenu sur cette question et vous avez répondu que vos parents n'accepteraient pas de la contacter parce qu'elle est à l'origine de vos problèmes (cf. rapport d'audition, p. 16). Après plusieurs réponses évasives de votre part, vous avez finalement expliqué que vous préférerez « laisser un peu passer le temps » et que vous ferez ça après (cf. rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général relève à ce titre que vous faites preuve d'un manque d'intérêt concernant vos problèmes à l'origine de votre demande d'asile, entendu que votre cousine aurait vraisemblablement été en mesure faire la lumière sur certaines zones d'ombre importantes de votre récit. Le Commissariat général note d'ailleurs que vous n'avez aucune idée de ce qu'est devenu M. [M.] et n'avez fait aucune démarche pour le savoir (cf. rapport d'audition, p. 12). Ainsi, le Commissariat général considère que le manque d'intérêt concernant vos propres problèmes, ainsi que le sort de votre cousine et de M. [M.], acteurs-clés des problèmes que vous alléguiez, ne correspond pas à l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui demande une protection internationale et ne lui permet donc pas de penser que vous craignez avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Commissariat général considère que les imprécisions et incohérences développées ci-dessus portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile et, partant, lui permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « *RDC : Quelle armée pour le Congo ?* » paru dans le « *Courrier international* » en date du 30 avril 2012.

En outre, par une télécopie du 17 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une lettre de sa cousine [Mi.] datée du 9 juin 2012 ainsi qu'une enveloppe timbrée du Congo.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif aux circonstances de l'évasion de la requérante, ce motif manquant de pertinence.

4.3.2. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des

griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer, de manière vraisemblable, les raisons pour lesquelles Monsieur [M.] lui aurait adressé le colis litigieux. La circonstance que Monsieur [M.] soit une connaissance du mari de sa cousine et qu'il n'ait manifesté aucun comportement anormal lors de son séjour à Kinshasa ne peut expliquer l'ignorance de la requérante. La supposition émise par la requérante, selon laquelle Monsieur [M.] se serait senti en danger et aurait souhaité confier ce colis à une personne de confiance, ne paraît nullement plausible eu égard au rapport tenu qu'ils entretenaient et à la nature de ce prétendu colis. La partie défenderesse a pu légitimement épingleur cette invraisemblance, la circonstance que cette incohérence soit le fait d'un tiers étant sans incidence.

4.4.2. A l'examen du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire général a pris suffisamment en compte le contexte culturel congolais dans son analyse de la demande de protection internationale de la requérante et ce contexte culturel ne peut nullement expliquer les importantes méconnaissances de la requérante au sujet de Monsieur [M.] et des raisons de son voyage à Kinshasa.

4.4.3. Alors que la requérante affirme avoir posé des questions à sa cousine au sujet de son mari, [I.], que celle-ci y a répondu et lui a donné sa biographie, le Conseil estime incohérent que la requérante ne puisse donner davantage d'informations au sujet de cet individu. La circonstance que la requérante n'ait jamais rencontré personnellement [I.] ne peut justifier ces méconnaissances.

4.4.4. Il ressort également de l'analyse du dossier administratif que la requérante reste en défaut de pouvoir apporter des informations au sujet du sort de sa cousine et de Monsieur [M.] alors que ces personnes seraient à la base des problèmes qu'elle invoque. Ce constat jette à nouveau le doute sur la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et l'impossibilité matérielle, invoquée par la requérante pour justifier son absence de contact avec sa cousine, ne convainc nullement le Conseil.

4.4.5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent que celui-ci possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Les faits de la cause n'étant pas établis, la requérante n'explique nullement de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités lui imputeraient des activités destinées à renverser le pouvoir en place. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation.

4.4.6. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, la tardiveté des recherches effectuées par les autorités congolaises à l'encontre de la requérante eu égard aux accusations dont elle allègue avoir fait l'objet et considère dès lors celles-ci comme invraisemblables. L'explication selon laquelle la requérante ne serait pas au courant de l'ensemble des recherches effectuées à son encontre ne convainc nullement le Conseil.

4.4.7. L'ensemble de ces incohérences et de ces imprécisions portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante constitue un faisceau d'éléments convergents ayant pu légitimement conduire le Commissaire général à estimer que le récit de la requérante manquait de crédibilité.

4.5. Les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse.

4.5.1. L'article issu d'Internet intitulé « *RDC : Quelle armée pour le Congo* » est sans lien avec les faits de la cause et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

4.5.2. Le Conseil constate que le témoignage de [Mi.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui

entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE